

De : [Leclerc, Jérôme](#)
À : [Cloutier, Sylvain](#)
Cc : [Gauthier, Gisèle](#)
Objet : Travaux en Inde et PRP
Date : 20 mai 2020 14:24:00

Bonjour Sylvain,

Vous nous questionnez sur la possibilité de produire une Demande d'ajustement de projet (DAP) dans le cadre du projet CASA en lien avec des travaux de sécurité.

Le contexte factuel

Lors de la Livraison 1, des préoccupations ont été soulevées quant à l'exécution de travaux de conversion et de sécurité par des ressources travaillant en Inde puisqu'ils impliquent la manipulation de renseignements personnels et confidentiels ou la création de rôles de sécurité pouvant octroyer l'accès à de tels renseignements. À ce moment, l'anonymisation des données semblait plus difficile ou même non réalisable. Dans ces circonstances, la Société a choisi de faire rapatrier ces travaux au Québec.

Lors des négociations précédant la signature du contrat de services, le taux horaire du profil concerné par ces travaux avait été ramené à 82 \$ en considération du fait que le taux de ressources situées en Inde est inférieur au taux de ressources situées au Québec. À ce stade-ci, nous ignorons si la Société savait ou aurait dû savoir que des renseignements personnels étaient susceptibles d'être accessibles à ces ressources.

Lors du rapatriement de ces ressources au Québec, un taux horaire de 195 \$ a été convenu avec l'Alliance et la DAP 35 a été signée entre les parties prévoyant notamment une augmentation de budget d'un peu plus de 4 M\$. Cette DAP concernait le lot 4 de la Livraison 1. Les travaux visés étaient principalement des travaux de conversion.

Pour la Livraison 2, l'Alliance souhaite qu'une nouvelle DAP soit conclue avec la Société pour poursuivre ce qui serait plutôt des travaux de sécurité. L'Alliance estime le coût du rapatriement des ressources concernées à près de 16 M\$ pour ces travaux.

Depuis la conclusion de la DAP 35 et les travaux de la Livraison 1, des outils d'anonymisation ont été mis en place. Ceci permettrait de restreindre le nombre de ressources qui devraient avoir accès à des renseignements personnels. L'estimation de l'Alliance ne tiendrait pas compte de cet élément.

Des discussions sont donc à prévoir avec l'Alliance afin d'évaluer si une entente est possible quant à une nouvelle DAP. À cette fin, vous souhaitez avoir l'avis de la DGAJ sur les éléments légaux à prendre en considération dans le cadre de ces discussions.

Les dispositions législatives et contractuelles pertinentes

L'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) se lit comme suit :

« **70.1** Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi.

Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. »

Quant à l'article 2.7 du contrat de services, il prévoit que l'Intégrateur doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec qui sont applicables à l'exécution du contrat.

Finalement, l'Annexe N du contrat de services intitulée *Protection des renseignements personnels et confidentiels*, article 1.2.12, spécifie explicitement que l'Intégrateur s'engage à « obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec. »

Commentaires

Le niveau de protection accordée par les lois de l'Inde

De nos discussions, nous comprenons que dans la mesure où les ressources en sécurité travailleraient effectivement en Inde, il ne s'agirait pas à proprement parler d'un transfert de renseignements personnels ou confidentiels à l'extérieur du Québec. En fait, ces ressources auraient un accès de type VPN aux données pertinentes de la Société. Les données demeureraient au même endroit, mais seraient consultées à distance de l'extérieur du Québec.

Ainsi, cet accès tomberait sous le coup de l'article 70.1 et, avant de l'autoriser, il faudrait s'assurer que les lois de l'Inde accordent aux données personnelles une protection équivalente à celles du Québec. À l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure de vous confirmer si c'est le cas. Cette analyse demeure à faire si la Société souhaite aller de l'avant avec cette façon de faire.

Le consentement de la Société au transfert de données à l'extérieur du Québec et la possibilité d'augmenter le budget du contrat pour rapatrier les travaux au Québec

Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si les lois de l'Inde offrent une protection équivalente à celles du Québec, le contrat de services et l'Annexe N obligent l'Intégrateur à obtenir l'accord de la Société avant de transférer des données à l'extérieur du Québec.

L'Alliance réclame à ce jour une augmentation de budget de l'ordre de 16 M\$ pour rapatrier les travaux au Québec.

Or, pour justifier une augmentation de budget, l'Alliance devrait démontrer les éléments suivants : 1) elle avait prévu faire ces travaux impliquant des données personnelles en Inde, 2) la Société les avait autorisés, 3) la Société a demandé de les rapatrier au Québec et 4) ce rapatriement entraîne des coûts supplémentaires.

C'est au niveau du point 2 qu'il existe un doute, et ce, tel que nous l'avons mentionné plus haut. En effet, nous comprenons qu'à tout le moins, la Société savait que des travaux auraient lieu en Inde. Il semble cependant que la question des renseignements personnels n'aurait pas été abordée spécifiquement. Il faut donc voir si la Société savait ou à tout le moins aurait dû savoir que ces ressources devaient avoir accès à des renseignements personnels.

Le fait que la DAP 35 ait prévu un budget supplémentaire pour le rapatriement des ressources pour la Livraison 1 sera certainement invoqué par l'Alliance comme étant une admission de la part de la Société à cet effet. Cependant, il faut rappeler que l'article 31 du contrat de services prévoit que le fait pour une des parties de ne pas exiger la stricte exécution d'une obligation ne constitue pas une renonciation à l'exécution de celle-ci pour la suite. De plus, la DGAJ avait émis des réserves à ce moment sur l'opportunité d'accorder un budget supplémentaire pour ce rapatriement et la présidente et chef de la direction avait mentionné que cette décision n'équivalait pas à un rapatriement de tous les travaux en Inde.

Ainsi, nous demeurons d'avis que la Société n'a pas consenti, tel que l'exige l'article 1.12.1 de l'Annexe N, à ce que des renseignements personnels puissent être communiqués en Inde à des fins d'exécution de travaux de sécurité. En principe, ces travaux devraient donc être effectués au Québec, et ce, aux frais de l'Alliance.

Toutefois, nous mentionnons « en principe », car nous sommes conscients que les enjeux sont nombreux dans le cadre des discussions portant sur les travaux de réconciliation. Ainsi, si la Société souhaitait faire une concession quelconque en lien avec ces travaux pour tenter de régler d'autres éléments dans le cadre de sa stratégie de négociation, la Société pourrait s'appuyer sur le fait qu'elle savait que l'Alliance prévoyait faire des travaux en Inde et que le contrat mentionnait que la Société pourrait accepter que des renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec dans la mesure où ils pourraient bénéficier d'une protection équivalente. De nouveaux enjeux en matière de protection des renseignements personnels sont apparus depuis la signature du contrat et les organismes sont plus sensibles aux mesures de protection. Ainsi, la Société pourrait peut-être prendre en considération le fait qu'elle ne veut tout simplement plus que des travaux de sécurité se fassent en Inde et accepter de verser un certain dédommagement en lien avec cette décision.

Nous demeurons disponible pour discuter du contenu du présent courriel.

Salutations,

Jérôme Leclerc, avocat
Gauthier, Jacques & Dussault, Direction générale des affaires juridiques, Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1 | Québec (Québec) G1K 8J6 | Téléphone : [REDACTED] | Télécopieur : [REDACTED]

Ce message peut contenir des renseignements **confidentiels**. Il est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute copie ou divulgation de son contenu est interdite.

S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci